

## **Spécialistes en finance et comptabilité**

Problèmes pour la préparation à l'examen professionnel fédéral 2026

---

**Thèmes**                      **Impôts directs / Impôt anticipé**

**Durée d'examen**            60 minutes (60 points)

Contrôlez que vous avez tous les documents d'examen. Outre la page de garde, ils comprennent 10 pages.

**Bon succès à toutes et à tous !**

**Problème 1: Principe du système fiscal suisse / Droit de procédure (20 points)**

**Problème a)**

Cochez comme juste ou faux les affirmations suivantes.

Affirmations	Juste	Faux
<p>1. La Confédération, les cantons et les communes ne peuvent pas prendre de participation directe dans des entreprises de droit privé.</p> <p><i>Aucune norme légale ne l'interdisant (penser « La Poste », « CFF », « Swisscom », « BCGE », ...)</i></p>		X
<p>2. Les taxes causales sont dues indépendamment de l'existence d'une contre-prestation directe.</p> <p><i>La définition d'une taxe causale est précisément une taxe reposant sur une prestation fournie par l'Etat (document d'identité, extrait de registre d'état civil, ...)</i></p>		X
<p>3. La progression fiscale en Suisse est plus marquée pour l'impôt fédéral direct que pour la plupart des impôts cantonaux.</p> <p><i>Connaissance générale : oui, l'IFD est très progressif (penser notamment au sujet de l'imposition commune des couples mariés) alors que les cantons sont plus cléments (concurrence fiscale...), penser notamment à la « flat tax »</i></p>	X	
<p>4. L'impôt anticipé sert à garantir l'imposition des revenus de capitaux auprès des contribuables domiciliés en Suisse.</p> <p><i>Oui, et potentiellement ceux domiciliés à l'étranger également puisque la résidence fiscale doit être attestée sur le formulaire de demande de remboursement.</i></p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;"><b>CERTIFICATION BY THE COMPETENT TAX OFFICE</b></p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">I hereby certify that the claimant named in this form was, at the due dates indicated in column 5 on the front page, a resident of.....(country) in the meaning of the Double Taxation Convention between Switzerland and .....(country), and that, to the best of my knowledge, the conditions for refund are fulfilled under the terms of the Convention.</p>	X	
<p>5. La compétence pour le dépôt de la déclaration d'impôt relative à l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales appartient à la Confédération.</p> <p><i>La tâche de taxation est déléguée aux cantons.</i></p>		X

<p>6. Les gains en capital provenant de la vente de la fortune privée sont en principe exonérés d'impôt.</p> <p><b>Art. 16 al. 3 LIFD</b></p>	X	
<p>7. Les travailleurs étrangers dépourvus d'un permis d'établissement doivent également déposer une déclaration d'impôt en Suisse.</p> <p><b> Ils sont soumis à l'impôt à la source (art. 83 al. 1 LIFD) → pas d'obligation d'effectuer une déclaration d'impôts [sauf spécificités notamment détention immobilière, fortune, ... pas visées par la question]</b></p>		X
<p>8. En Suisse, toute personne doit s'acquitter d'un impôt ecclésiastique, indépendamment de sa religion effective.</p> <p><b>Règles différentes dans chaque canton, mais quoi qu'il en soit il ne peut y avoir d'obligation générale.</b></p>		X
<p>9. L'impôt sur la fortune est perçu par la Confédération, les cantons et les communes.</p> <p><b>Pas d'impôt sur la fortune prélevé par la Confédération.</b></p>		X
<p>10. Les personnes physiques exerçant une activité indépendante sont imposées selon le même barème que les personnes morales (impôt sur le bénéfice et le capital).</p> <p><b>Activité indépendante = produit de l'activité lucrative indépendante chez la personne physique (art. 18 ss LIFD).</b></p>		X

### Problème b)

Indiquez les dispositions légales **exactes** de la LIFD et/ou de la LHID (article, chiffre et lettre). S'il n'y a pas de réglementation dans une loi, il faut l'indiquer par « A.R. » (aucune réglementation).

- 1) Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur domicile fiscal ou leur séjour fiscal en Suisse.

Dispositions LIFD:	Art. 3 al. 1	Dispositions LHID:	Art. 3 al. 1
--------------------	--------------	--------------------	--------------

- 2) Le revenu des époux vivant en union conjugale, tant juridiquement que de fait, est additionné sans égard à leur régime matrimonial.

Dispositions LIFD:	Art. 9 al. 1	Dispositions LHID:	Art. 3 al. 3
--------------------	--------------	--------------------	--------------

- 3) Sont déduites à titre de frais professionnels : les dépenses nécessaires pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 300 francs.

Dispositions LIFD:	Art. 26 al. 1 let. a	Dispositions LHID:	Art. 9 al. 1
--------------------	----------------------	--------------------	--------------

- 4) L'impôt sur la fortune porte sur l'ensemble de la fortune nette.

Dispositions LIFD:	A.R.	Dispositions LHID:	Art. 13 al. 1
--------------------	------	--------------------	---------------

- 5) L'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une coopérative est réduit proportionnellement au produit net provenant des participations par rapport au bénéfice net total, lorsque la société ou la coopérative détient au moins 10 % du capital-actions ou du capital social d'une autre société.

Dispositions LIFD:	Art. 69 let. a	Dispositions LHID:	Art. 28 al. 1
--------------------	----------------	--------------------	---------------

- 6) Si le contribuable, malgré sommation, n'a pas rempli ses obligations procédurales ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés de manière fiable faute de documents probants, l'autorité de taxation procède à une taxation d'office selon sa libre appréciation.

Dispositions LIFD:	Art. 130 al. 2	Dispositions LHID:	Art. 46 al. 3
--------------------	----------------	--------------------	---------------

- 7) Lorsqu'une personne morale transfère son siège ou son administration effective d'un canton à un autre en cours de période fiscale, elle est assujettie à l'impôt pour l'ensemble de la période fiscale dans chacun des cantons concernés.

Dispositions LIFD:	A.R.	Dispositions LHID:	Art. 22 al. 1
--------------------	------	--------------------	---------------

- 8) Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites dans la mesure où elles n'ont pas pu être prises en compte lors du calcul du revenu imposable de ces années.

Dispositions LIFD:	Art. 31 al. 1	Dispositions LHID:	Art 10 al. 2
--------------------	---------------	--------------------	--------------

- 9) Aucun bénéfice imposable ne résulte du transfert du siège, de l'administration, d'une exploitation ou d'un établissement stable à l'intérieur de la Suisse, pour autant qu'aucune aliénation ni réévaluation comptable ne soit effectuée.

Dispositions LIFD:	Art. 60 al. b	Dispositions LHID:	Art. 24 al. 2 let. b
--------------------	---------------	--------------------	----------------------

- 10) Est passible d'une amende le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, provoque l'absence injustifiée d'une taxation ou une taxation entrée en force incomplète ; de même, celui qui, tenu d'opérer un impôt à la source, omet intentionnellement ou par négligence de le prélever ou de le prélever intégralement ; ou encore celui qui obtient intentionnellement ou par négligence un remboursement indu ou une remise injustifiée.

Dispositions LIFD:	Art. 175 al. 1	Dispositions LHID:	Art. 56 al. 1
--------------------	----------------	--------------------	---------------

## Problème 2: Fiscalité des personnes physiques

(15 points)

### Problème a)

(13 points)

Hans Reichenbach est marié, habite à Zumikon et a deux enfants âgés de 6 et 9 ans. Son épouse Lisa ne réalise aucun revenu propre en raison de ses obligations familiales.

Son revenu annuel pour 2025 s'est élevé à CHF 205'000 nets (c.-à-d. après déduction des cotisations AVS et LPP).

Il travaille partiellement comme employé externe, utilise les transports publics pour se rendre au travail et déclare comme frais de déplacement la part privée de l'abonnement général 1<sup>ère</sup> classe de CHF 3'000 qui lui est imputée par son employeur.

Il prend toujours ses repas de midi à l'extérieur. L'employeur ne met aucune cantine à disposition.

Il exerce en outre une activité accessoire comme chargé de cours dans une haute école spécialisée en finance et gestion, activité dont il a tiré en 2025 un revenu net de CHF 15'000.

Il fait valoir les forfaits pour les autres frais professionnels ainsi que pour l'activité accessoire conformément à l'Ordonnance sur les frais professionnels.

Par ailleurs, un revenu de titres de CHF 3'700 a été perçu en 2025.

Tenez également compte des déductions générales et des déductions sociales suivantes selon la LIFD :

- Versement dans le pilier 3a par Hans Reichenbach : CHF 6'500
- Primes payées pour les assurances-vie et l'assurance-maladie : déduction maximale possible
- Frais médicaux suite à un accident supportés personnellement : CHF 2'450
- Formation continue en lien avec la profession : CHF 6'000
- Déduction pour double activité des conjoints
- Déduction pour couples mariés
- Déduction pour enfants

Aucune autre déduction ne doit être prise en compte.

### Question

Quel est le revenu imposable de Monsieur et Madame Reichenbach pour la période fiscale 2025 ?  
Veuillez utiliser pour vos réponses le tableau de solution figurant à la page suivante.

## Approche de solution:

Facteurs		2025
- Revenus nets provenant de l'activité principale <i>Donnée provenant de l'exercice</i>	205'000	
./. Frais de transport (AG) <i>Frais de déplacement déductibles jusqu'à CHF 3'300/an (art. 26 al. 1 let. a LIFD)</i>	- 3'000	
./. Repas hors du domicile <i>Frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile (art. 26 al.1 let. b LIFD) : 15.-/jour, 3'200.-/an</i>	- 3'200	
./. Frais professionnels <i>Déduction de 3% du revenu net min. 2'000.- max 4'000.- (Annexe 1 à l' Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct)</i>	- 4'000	
./. Frais de formation et de perfectionnement <i>Donnée provenant de l'exercice, déductible selon l'art. 33 al. 1 let. j LIFD, max. 13'000.-</i>	- 6'000	
Total des revenus nets de l'activité principale		188'800
Revenus nets provenant de l'activité accessoire <i>Donnée provenant de l'exercice</i>	15'000	
./. Frais pour activité accessoire <i>Déduction de 20% du revenu net min. 800.- max 2'400.- (Annexe 1 à l' Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct)</i>	- 2'400	
Total des revenus nets de l'activité accessoire		12'600
Total des revenus nets d'activité		201'400
Revenu provenant des titres <i>Donnée provenant de l'exercice</i>		3'700
Sous-total		205'100
Forme reconnue de prévoyance individuelle (3 <sup>ème</sup> pilier a) <i>Donnée provenant de l'exercice, déductible selon l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3 max 7'258</i>		- 6'500
./. Frais médicaux <i>Déductibles seulement s'ils dépassent 5% des revenus imposables diminués des déductions des art. 26-33 LIFD (art. 33 al. 1 let. h LIFD)</i>		non.appl.
./. Déductions sociales pour enfants <i>Art. 35 al. 1 let. a LIFD : 6'800.-/enfant</i>		- 13'600

<i>./. Déduction pour prime d'assurances et intérêts d'épargne <b>Déduction de 3'700.- pour le couple marié (art. 33 al. 1 let. g LIFD) + 700.- par enfant (art. 33 al. 1bis let. b LIFD) – ici il faudrait au moins env. 9'000.-</b></i>		<b>- 5'100</b>
<b>Total du revenu net</b>		<b>179'900</b>
<i>./. Déduction pour double activité des conjoints <b>Pas de double activité</b></i>		<b>non appl..</b>
<i>./. Déduction pour couples mariés <b>Art. 35 al. 1 let. c LIFD</b></i>		<b>- 2'800</b>
<b>Revenu imposable de la famille Reichenbach</b>		<b>177'100</b>

**Pages utiles de l'AFC :**

<https://www.estv.admin.ch/fr/deductions-taux-baremes-impot-federal-direct>

<https://www.estv.admin.ch/fr/taux-interet-deductions-maximales-pilier-3a-impot-federal-direct>

**Problème b)**

**(2 points)**

Madame Dallmaier est employée comme secrétaire de direction dans une entreprise industrielle active au niveau international. Comme elle habite juste à côté de son lieu de travail, elle prend régulièrement son repas de midi à domicile. Au cours des deux dernières années, elle n'a pris qu'une seule fois un repas à la cantine de l'employeur.

**Question**

1. Quels frais de repas Madame Dallmaier peut-elle déduire en tant que frais professionnels ?

**Éléments de solution**

1. Conformément à l'article 26, al. 1, let. b LIFD (ou, à titre subsidiaire, art. 6 al. 1 de l'Ordonnance sur les frais professionnels), seules les dépenses **supplémentaires** liées à la prise des repas peuvent être déduites comme frais professionnels.

Or, Madame Dallmaier ne supporte aucun coût supplémentaire en prenant son repas de midi à domicile. Les dépenses correspondantes relèvent des frais ordinaires de subsistance privée et ne peuvent donc pas être admises comme frais professionnels.

-  **Section 2 Activité lucrative dépendante**

-  **Art. 26**

<sup>1</sup> Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

- a.<sup>70</sup> les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 3300 francs;
- b. les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;
- c.<sup>71</sup> les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'art. 33, al. 1, let. j, est réservé;
- d.<sup>72</sup> ...

<sup>2</sup> Les frais professionnels mentionnés à l'al. 1, let. b et c, sont estimés forfaitairement; dans les cas visés à l'al. 1, let. c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.<sup>73</sup>

### Problème 3: Répartition fiscale intercantonale

(16 points)

#### Problème a)

(10 points)

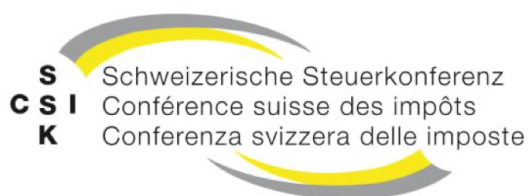
Hans Meier, veuf, père de deux enfants adultes, réside dans le canton de Berne. Il possède également un appartement de vacances dans le canton du Valais. Celui-ci est partiellement loué à des tiers.

Les informations suivantes sont connues :

Valeur fiscale cantonale de la maison individuelle (canton de Berne)	CHF	900'000
Valeur fiscale cantonale de l'appartement de vacances (canton du Valais)	CHF	450'000
Titres (valeurs mobilières)	CHF	180'000
Hypothèque sur l'appartement de vacances (canton du Valais)	CHF	200'000
Hypothèque sur la maison individuelle (canton de Berne)	CHF	150'000
Revenus locatifs provenant de l'appartement de vacances (canton du Valais)	CHF	32'000

#### Facteurs de répartition :

- Canton de Berne : 125 %
- Canton du Valais : 170 %



**Circulaire n° 22**

---

## **Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantionales des impôts**

dès période de taxation 2002  
(facteurs de répartition)

**Circulaire n° 22 – du 22 mars 2018**  
ajouté le 26 août 2020

## 1. Informations générales

D'après la jurisprudence du Tribunal Fédéral, tous les actifs doivent être évalués, au niveau intercantonal, selon des règles cohérentes par tous les cantons concernés, au moins pour la répartition des intérêts passifs. Étant donné que les immeubles sont estimés de manière différente dans les cantons, il faut déterminer une valeur de référence uniforme pour des raisons de répartition correcte et d'imposition adéquate. Les facteurs de répartition sont utilisés à cette fin. D'après les résultats d'une enquête nationale, les gains de la vente de biens immobiliers sont comparés aux valeurs fiscales cantonales respectives, les valeurs de répartition intercantionales étant ensuite calculées sur cette base.

La valeur prise en compte pour la répartition représente en règle générale un pourcentage de la valeur fiscale cantonale.

Canton	Immeuble non agricole			Immeuble agricole
	Dès 2020	Dès 2019	2002 - 2018	dès 2002
AG	130	130	85	100
AI	110	110	110	100
AR	100	100	70	100
BE	125 <sup>e)</sup>	155	100	100
BL	385	385	260	100
BS	140	140	105	100
FR	155	155	110	100
GE	145	145	115	100
GL	115	115	75	100
GR	140	140	115	100
JU	130	130	90	100
LU	115	115	95	100
NE	135	135	80	100
NW	140	140	95	100
OW	195	195	125/100 <sup>a)</sup>	100
SG	100	100	80	100
SH	140	140	100	100
SO	335	335	225	100
SZ	125	125	140/80 <sup>b)</sup>	100
TG	120	120	70	100
TI	155	155	115	100
UR	110	110	90	80/100 <sup>d)</sup>
VD	110	110	80	100
VS	170	170	215/145 <sup>c)</sup>	100
ZG	115	115	110	100
ZH	115	115	90	100

a) **Problème:** Établir la répartition intercantonale de la fortune du point de vue du canton de Berne :

Vue du canton de Berne	Total	Canton Berne	Canton Valais
Valeur fiscale cantonale	1'350'000	900'000	450'000
- Valeur de répartition	1'890'000	1'125'000	765'000
- Facteur de répartition		125%	170%
Titres	180'000	180'000	0
<b>Total des actifs</b>	<b>2'070'000</b>	<b>1'305'000</b>	<b>765'000</b>
Part en pourcentage	100%	63.04%	36.96%

**Etape 1 de la répartition intercantonale : déterminer les parts en % dans chaque canton.**

- Pour les immeubles : calculer les valeurs de répartition (avec application des coefficients)
- Les actifs « non localisés » (ici les titres) sont attribués au canton de domicile.

Dettes	-350'000	-220'640	-129'360
./. Différence entre valeurs de répartition et valeurs fiscales cantonales (vue du canton de Berne)	-378'000	-225'000	-153'000
<b>Total de la fortune imposable</b>	<b>1'342'000</b>	<b>859'360</b>	<b>482'640</b>

**Etape 2 : Les dettes et, par analogie, les intérêts passifs, ne sont pas attribués simplement au canton de l'immeuble financé par l'hypothèque, mais sont répartis proportionnellement aux actifs localisés dans chaque canton.**

- Ici, 350'000 de dettes AU TOTAL → répartition en % dans chaque canton

**Du point de vue du canton de Berne, la valeur fiscale de l'immeuble correspond au 80% de la valeur de répartition (puisque les immeubles y sont « survalorisés » à 125%, il faut retrancher 20% à la valeur survalorisée pour revenir à la valeur fiscale). Dès lors, l'immeuble valaisan se voit retrancher 20% de 765'000 = 153'000.- (point de vue « bernois »)**

**On peut aussi calculer la fortune imposable dans le canton de Berne directement :**

- Immeuble 900'000 + Titres 180'000 → Fortune totale 1'080'000
- Déduction de 220'640 de dettes → Fortune nette imposable 859'360

**Problème b)**

**(6 P.)**

Vous êtes ici en présence d'un **exercice à trous** portant sur la répartition intercantonale entre personnes physiques et personnes morales.  
Le texte suivant comporte plusieurs champs à compléter. Dans chacun de ces champs s'insère une expression tirée de la liste ci-après. Les réponses proposées sont numérotées.

Inscrivez dans chaque espace à compléter du bloc de texte ci-dessous **le numéro** correspondant à l'expression adéquate figurant dans la liste.

Chaque numéro — et donc chaque expression de la liste classée par ordre alphabétique — peut ne pas être utilisé, être utilisé une seule fois ou plusieurs fois.

**Une seule valeur numérique doit être inscrite dans chacun des champs à compléter.**

1. <i>Méthode de l'imputation</i>	2. <i>Méthode de l'exemption</i>
3. <i>Méthode directe</i>	4. <i>Domicile fiscal principal</i>
5. <i>Selon la localisation des actifs / en pourcentage des actifs</i>	6. <i>En pourcentage des facteurs de production</i>
7. <i>En pourcentage de la fortune nette</i>	8. <i>En pourcentage du bénéfice effectivement réalisé</i>
9. <i>En pourcentage du chiffre d'affaires / selon les quotes-parts de chiffre d'affaires</i>	10. <i>Domicile fiscal secondaire</i>
11. <i>Selon l'objet / (répartition par objet)</i>	12. <i>Lieu de situation du bien (lieu de situation)</i>
13. <i>Méthode de la prépondérance</i>	14. <i>Imputation intercantonale des pertes</i>
15. <i>Méthode de l'exhaustivité</i>	16. <i>Report fiscal de pertes</i>
17. <i>Bénéfices des autres cantons</i>	

**Texte avec des champs vides. Veuillez remplir chaque espace avec le chiffre qui convient.**

Pour les personnes physiques possédant des immeubles situés hors canton dans leur fortune privée, tous les actifs sont attribués \_\_\_\_\_.

Les immeubles sont attribués au \_\_\_\_\_, et les biens mobiliers au \_\_\_\_\_.

Toutes les dettes ainsi que les intérêts passifs sont attribués \_\_\_\_\_.

Les excédents de frais d'acquisition du revenu sont compensés au \_\_\_\_\_ avec les autres revenus, tandis que les excédents d'intérêts passifs sont imputés sur les revenus de la fortune \_\_\_\_\_ des autres cantons.

Une entreprise individuelle située hors canton fonde un rattachement économique au lieu de l'exploitation. Pour celui-ci, les dettes et les intérêts passifs sont répartis \_\_\_\_\_.

Pour les personnes morales, lors de l'application de la méthode indirecte, le capital est réparti \_\_\_\_\_.

Dans une entreprise commerciale, une part supplémentaire des bénéfices — appelée *préciput* — est attribuée au siège principal. Le bénéfice restant est réparti \_\_\_\_\_ entre les cantons concernés.

Si un établissement stable réalise une perte, celle-ci est imputée en priorité sur les \_\_\_\_\_.

Dans une entreprise de fabrication, le bénéfice est réparti en \_\_\_\_\_.

Les pertes globales sont reportées sur l'année suivante, ce qui constitue un \_\_\_\_\_.

## Approche de solution :

Pour les personnes physiques possédant des immeubles situés hors canton dans leur fortune privée, tous les actifs sont attribués ***selon l'objet / (répartition par objet) - 11.***

Les immeubles sont attribués au ***lieu de situation du bien (lieu de situation) - 12,*** et les biens mobiliers au ***domicile fiscal principal - 4.***

Toutes les dettes ainsi que les intérêts passifs sont attribués ***selon la localisation des actifs / en pourcentage des actifs - 5.***

Les excédents de frais d'acquisition du revenu sont compensés au ***domicile fiscal principal - 4*** avec les autres revenus, tandis que les excédents d'intérêts passifs sont imputés sur les revenus de la fortune ***selon la localisation des actifs / en pourcentage des actifs - 5*** des autres cantons.

Une entreprise individuelle située hors canton fonde un rattachement économique au lieu de l'exploitation. Pour celui-ci, les dettes et les intérêts passifs sont répartis ***selon la localisation des actifs / en pourcentage des actifs - 5.***

Pour les personnes morales, lors de l'application de la méthode indirecte, le capital est réparti ***selon la localisation des actifs / en pourcentage des actifs - 5.***

Dans une entreprise commerciale, une part supplémentaire des bénéfices — appelée préciput — est attribuée au siège principal. Le bénéfice restant est réparti ***en pourcentage du chiffre d'affaires / selon les quotes-parts de chiffre d'affaires*** entre les cantons concernés.

Si un établissement stable réalise une perte, celle-ci est imputée en priorité sur les ***bénéfices des autres cantons - 17.***

Dans une entreprise de fabrication, le bénéfice est réparti ***en pourcentage des facteurs de production - 6.***

Les pertes globales sont reportées sur l'année suivante, ce qui constitue ***un report fiscal de pertes - 16.***

**Évaluation : 0,5 point par chiffre correct**

**Problème 4: Revenus provenant de participations, y c impôt anticipé (9 points)**

Monsieur A détient 100 % des actions de la société A SA, qu'il a fondée en 1980. Le capital-actions s'élève à CHF 100'000. Pour l'exercice 2023, un dividende de 8 % a été décidé lors de l'assemblée générale du 1er avril 2024.

Un montant de CHF 5'200 a été versé à Monsieur A le 1er mai 2024, et CHF 2'800 ont été transférés le même jour à l'AFC (impôt anticipé).

À la fin de l'année 2024, une assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital-actions à CHF 200'000. Le nouveau capital-actions est constitué par la conversion de réserves libres (art. 652 let. d CO ; écriture comptable : Réserves à Capital-actions, CHF 100'000). La conversion intervient le 3 janvier 2025.

**Questions:**

1. Quelles sont les conséquences, pour Monsieur A, en matière d'impôt fédéral direct et d'impôt anticipé pour l'année 2024 ?
2. Quelles sont les conséquences, pour Monsieur A, en matière d'impôt fédéral direct et d'impôt anticipé pour l'année 2025 ?
3. Quelles seraient les conséquences fiscales pour Monsieur A s'il vendait sa participation dans A SA l'année suivante pour CHF 500'000 à une personne privée ?
4. Quelles seraient les conséquences fiscales pour Monsieur A si A SA était liquidée l'année suivante et qu'il recevait le produit de liquidation de CHF 500'000 (la procédure de déclaration étant demandée pour l'impôt anticipé) sous forme de transfert d'actifs ?

## **Solution:**

1. Monsieur A doit déclarer le dividende de CHF 8'000 conformément à l'art. 20, al. 1, let. c LIFD. Ce dividende n'est imposable qu'à 70 % selon l'art. 20, al. 1bis LIFD. L'impôt anticipé de CHF 2'800 retenu par la société lui est remboursé par l'administration fiscale cantonale.

*(2 points)*

2. Monsieur A reçoit des actions gratuites pour un montant de CHF 100'000. Dans sa déclaration d'impôt, il doit déclarer ces CHF 100'000 comme revenu de la fortune mobilière, conformément à l'art. 20, al. 1, let. c LIFD. Les actions gratuites sont imposables à 70 % selon l'art. 20, al. 1bis LIFD. Selon l'art. 24, al. 1, let. b OIA (ordonnance sur l'impôt anticipé), la procédure de déclaration peut être appliquée dans un tel cas, pour autant qu'il n'y ait pas plus de 20 bénéficiaires.

*(2 points)*

3. Monsieur A réalise un gain en capital exonéré selon l'art. 16, al. 3 LIFD.

*(2 points)*

4. Le bénéfice de liquidation de CHF 300'000 (correspondant au produit de liquidation moins la valeur nominale des actions) est entièrement imposable chez Monsieur A selon l'art. 20, al. 1, let. c LIFD.

Comme les conditions de l'art. 20, al. 1bis LIFD sont remplies, une imposition partielle à 70 % s'applique au boni de liquidation.

*(3 points)*